

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *OM* DU *16* JANVIER 2024 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES PRESTATAIRES DE SOINS ET SERVICES DE SANTE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage Humain ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 juillet 2020 portant Cadre Général de Fonctionnement des Ordres Professionnels au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1 : Le présent décret détermine les règles, les usages et les principes auquel tout prestataire de soins et services de santé doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout prestataire de soins et services prestant dans les formations sanitaires, aux prestataires ressortissants des Etats membres de la Communauté Est-Africaine et à tout prestataire étranger autorisé à exercer la profession médicale et paramédicale au Burundi.

Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux tradipraticiens autorisés à exercer leur profession au Burundi.

Les sanctions des violations des dispositions du présent décret relèvent de l'autorité disciplinaire du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions sur proposition du Conseil National de chaque Ordre professionnel.

Section 3 : Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accueil : premier soin que tout prestataire de soins et services de santé doit assurer auprès de toute personne entrant dans un établissement de santé. Il conditionne souvent la perception globale du séjour dans une formation sanitaire en général et de la qualité de la prise en charge en particulier.

Confrère : toute personne qui appartient à une société, à un corps, par rapport aux autres membres ;

Déontologie : ensemble de règles fondées sur des valeurs communes, reconnues par un groupe de personnes, qui s'appliquent à une profession, à un milieu de travail particulier ;

Formation sanitaire : toute structure chargée d'offrir des soins et services de santé et participant à la formation des professionnels de santé et à la recherche en santé ;

Imagerie médicale : ensemble de techniques médicales permettant d'explorer les organes du corps par différents types de rayonnements ;

Médecine traditionnelle : ensemble de connaissances et de pratiques explicables ou non utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social, en se fondant sur l'expérience et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit ;

Ordre professionnel : organisme mandaté par l'Etat pour assurer la protection du public regroupant, sur un territoire donné, l'ensemble des membres d'une même profession, profession qui généralement peut être exercée de manière libérale, et qui assure une forme de régulation de la profession en question ;

Personne de confiance : toute personne de l'entourage (parent, proche, prestataires de soins et services de santé) en qui une confiance a été accordée afin d'accompagner dans les démarches et d'assister lors de vos rendez-vous médicaux et séjours médicaux et dans le cas où l'état de santé ne le permet plus de guider par son avis le prestataire de soins ;

Personnel médical : tout praticien de formation médicale universitaire exerçant l'art de guérir dans son niveau de compétences et ayant le droit de prescription ;

Personnel paramédical : tout praticien de formation paramédicale secondaire et universitaire et exerçant la profession paramédicale tels les infirmiers, les sages-femmes, les techniciens de laboratoire, d'assainissement, de radiologie, les nutritionnistes et les kinésithérapeutes, etc ;

Prestataire de services de santé : toute personne physique ou morale ou organisme public fournissant des services dans le secteur de la santé ;

Prestataire de soins de santé : professionnel de la santé agissant individuellement qui est autorisé à fournir des services de diagnostic et de traitement des soins de santé, y compris des médicaments, des interventions chirurgicales et des dispositifs médicaux ;

Profession paramédicale : professions de santé que l'on peut exercer sans être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'Etat ;

Profession libérale : toute profession répondant à un intérêt général, exercée, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, par une personne ayant reçu un diplôme reconnu dans son métier, qui est tenue par un code de déontologie, et qui est soumise au contrôle d'instances professionnelles ;

Profession de santé : ensemble de métiers exercés au titre d'emploi permanent par des agents formés à l'effet soit d'exercer l'art de guérir plus ou moins pleinement soit de concourir à cet exercice par des prestations techniques spécifiques de divers ordres ;

Professionnel de santé : toute personne ayant suivi avec succès les études des sciences médicales, paramédicales ou pharmaceutiques et qui exerce dans le secteur de la santé ;

Recherche biomédicale : toute recherche organisée et pratiquée sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ;

Santé : état complet de bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;



Santé publique : science et art de promouvoir la santé et l'efficience physique des individus par le moyen d'une action collective, concertée, visant à assainir le milieu, à lutter contre les maladies qui représentent une importance sociale, à enseigner à l'individu les règles d'hygiène personnelles, à organiser des services médicaux et infirmiers en vue de diagnostics précoces et du traitement préventif et curatif des maladies ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures sociales propres à assurer à chaque membre de la collectivité, un niveau de vie compatible avec le maintien de la santé, l'objet final étant de permettre à chacun de jouir de son droit inné à la santé et à la longévité.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS GENERAUX DES PRESTATAIRES DE SOINS ET SERVICES DE SANTE

Section 1 : Des devoirs communs aux prestataires de soins et services de santé

Article 4 : Tout prestataire de soins et services de santé respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanisme indispensable à l'exercice de sa profession.

Article 5 : Tout prestataire de soins et services de santé est tenu de garantir le secret de l'ensemble des informations à caractère médical et social se rapportant aux bénéficiaires des services et soins de santé. Néanmoins, les informations contenues dans le dossier du malade peuvent être données au malade, à celui que ce dernier désigne ou sur réquisition à expert.

Article 6 : Tout prestataire de soins et services de santé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un bénéficiaire ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Article 7 : Tout prestataire de soins et services de santé est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur et au présent code de déontologie des prestataires des soins et services de santé.

Article 8 : Tout prestataire de soins et services de santé doit accueillir tout patient d'une façon cordiale et bienveillante.

Il doit chercher à établir une relation de confiance et éviter à tenir des propos malveillants de nature à discréditer, d'importuner les bénéficiaires des soins de santé dans le strict respect des règles d'éthique et de déontologie.

Article 9 : Tout prestataire de soins et services de santé a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des bénéficiaires des soins et services de santé.

Article 10 : Tout prestataire de soins et services de santé ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

Article 11 : Tout prestataire de soins et services de santé doit offrir les soins les plus appropriés à tout patient se présentant dans une structure de soins.

En cas de non disponibilité du paquet ou service sollicité, Le prestataire de soins et service de santé doit donner les premiers soins et référer le patient dans une structure appropriée.

Article 12 : Dans le cadre de ses compétences professionnelles spécifiques, tout prestataire de soins et services de santé veille à l'application correcte des protocoles de soins, mode d'emploi des équipements, produits et matériels utilisés, des règles d'hygiène, de sécurité sanitaire en milieu de travail.

Article 13 : Est interdit à tout prestataire de soins et services de santé d'établir ou de favoriser l'usage frauduleux des documents médicaux de complaisance (Certificats Médicaux Administratifs, les résultats des examens complémentaires non faits et autres).

Section 2 : Des devoirs spécifiques aux prestataires de soins

Article 14 : Tout prestataire de soins doit préalablement être inscrit sur le tableau de l'ordre de sa profession.

Article 15 : Tout prestataire de soins doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose.

Pour des patients en coma, les mineurs et les malades non collaborant, l'information est donnée aux parents ou tuteurs.

En cas d'indisponibilité de parents ou tuteurs, le prestataire fait appel à sa dignité et sa conscience professionnelle pour respecter celle du malade.

Article 16 : Aucun acte médical que ce soit de diagnostic ou thérapeutique ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du bénéficiaire. Toutefois, ce consentement peut être retiré à tout moment avant l'acte.

Le consentement libre éclairé, écrit et signé de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans toute situation nécessitant une intervention chirurgicale et à certaines croyances.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le prestataire de soins doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Dans ce cas, le malade lui signe un document de décharge.

Article 17 : Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le prestataire de soins ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenue et informée, sauf urgence ou impossibilité.

En cas de risque vital avéré, le prestataire de soins est libre d'user de son savoir-faire en vue de sauver la vie du patient.

Article 18 : Tout prestataire de soins de santé doit exercer sa profession conformément aux normes professionnelles et selon les données actualisées de la science. Cela implique une formation continue de tout prestataire de soins.

Article 19 : Tout prestataire de soins de santé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses compétences ainsi que des moyens qui sont mis à sa disposition dans l'intérêt du bénéficiaire.

Article 20 : Tout prestataire de soins de santé informe le patient de son engagement à un protocole associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux impliquant le transfert d'activité ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'interventions auprès de lui.

Cependant les mécanismes de compensation entre structure de soins doivent être mise en place.

Article 21 : Tout prestataire de soins de santé doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de soins notamment s'il est sous l'influence des boissons alcoolisées, des stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant provoquer l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

Article 22 : Tout prestataire de soins de santé doit accueillir, écouter, examiner, conseiller et soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation familiale, leur appartenance ou non à un parti politique, à une ethnie, une race, une nation ou à une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Article 23 : Le prestataire de soins de santé doit :

1. assurer par des soins et des mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin ;
2. sauvegarder la dignité de la personne soignée ;
3. accompagner le malade en fin de vie jusqu'au dernier moment ;
4. réconforter son entourage ;
5. respecter les volontés anticipées du malade.

Article 24 : En cas de décès du bénéficiaire, tout prestataire de soins est tenu à apporter un certain nombre de soins au défunt pour lui rendre une apparence naturelle. Ces soins ont lieu à l'endroit où est survenu le décès avant que le corps soit au besoin et à la volonté de la famille transféré dans une chambre mortuaire pour des soins de conservation.

Article 25 : Tout prestataire de soins en exercice et œuvrant dans une structure de soins de santé accrédité est le seul prestataire de soins autorisé à délivrer tout document administratif (expertise médicale, un certificat de décès, certificat de naissance, congé de maladie, maternité, etc) pour des cas survenus à la formation sanitaire ou dans l'ambulance.

En cas de décès survenu en dehors de la formation sanitaire, un certificat de décès est délivré sur présentation d'un document délivré par une autorité administrative locale compétente ou sur réquisition à expert.

En cas de survenance d'un décès dans une formation sanitaire ne disposant pas de médecin, le responsable de la formation sanitaire doit dresser un rapport à un médecin œuvrant dans une structure de soins la plus proche en vue de la délivrance du certificat. Ce rapport doit être archivé dans la formation sanitaire.

Article 26 : Tout prestataire de soins de santé est libre de prescrire et donner les soins et services de santé qu'il estime les plus appropriés. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité, à l'efficience et à l'efficacité des soins.

Article 27 : Tout prestataire de soins est tenu de donner des informations sur l'état de santé du bénéficiaire et les propositions thérapeutiques qui lui sont faites en des termes qui lui soient compréhensibles, sauf en cas d'incapacité de comprendre et de supporter.

Dans ce dernier cas, l'information est partagée à une personne de confiance.

Article 28 : En dehors d'une réglementation spécifique, tout prestataire de soins consulté est tenu de consigner par écrit dans le registre de consultation, dossier et carnet de soins le résumé des examens complémentaires, du diagnostic et du traitement du patient.

Article 29 : Toute recherche biomédicale nécessite l'autorisation du Comité National d'Ethique.

Article 30 : Dans le cadre d'une recherche biomédicale, le chercheur/enquêteur doit auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer que :

1. chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour lui ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu ;
2. un consentement libre et éclairé de chaque sujet soit obtenu par écrit avant le début de sa participation à la recherche et le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;
3. le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps.

Article 31 : Il est interdit de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique.

Section 3 : Des devoirs des prestataires de soins de santé entre-eux

Article 32 : Les prestataires de soins doivent entretenir des rapports confraternels. Quiconque a un dissentiment professionnel doit tenter de se réconcilier avec son confrère et en cas d'échec, en aviser le responsable de la formation sanitaire ; le cas échéant les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels auxquels ils sont enregistrés aux fins de conciliation. Les prestataires de soins se doivent assistance dans l'adversité.

Article 33 : Les prestataires de soins se doivent toujours assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère ou autre membre des autres professions, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire.

Une dénonciation calomnieuse contre un confrère ou autre membre des autres professions, constitue une faute grave.

Article 34 : Il est interdit de dénigrer les prestations faites par un confrère ou autre membre des autres professions.

Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle est interdit.

Article 35 : Il est interdit aux prestataires de soins de faire la publicité de leurs prestations médicales, de viser les honoraires tirés des services rendus au détriment des malades.

Les prestataires de soins ne doivent pas entrer en concurrence.

Article 36 : Le malade a le libre choix du prestataire de soins. Néanmoins, s'il a déjà choisi un prestataire dans une formation sanitaire et que celui-ci n'est pas présent, la formation sanitaire lui propose un autre parmi ceux qui sont disponibles. En cas de désistement, le malade a le droit de choisir une autre formation sanitaire.

Le prestataire de soins consulté est tenu de respecter le libre choix et l'intérêt du malade qui désire s'adresser à un autre prestataire de soins.

Section 4 : Des devoirs des prestataires de soins et services de santé entre –eux.

Article 37 : Sauf en cas de responsabilité individuelle dûment constatée et reconnue par les instances professionnelles habilitées, le prestataire de soins et services de santé ne doit pas répondre devant les juridictions.

Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire ou pénale, les prestataires de soins et services de santé sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Article 38 : Nul ne peut exercer la médecine traditionnelle s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. offrir des garanties de moralité professionnelle ;
2. être inscrit comme membre du réseau national des tradi-praticiens ;
3. avoir un accord préalable du Ministre en charge de la santé publique après avis du réseau national des tradi-praticiens.

Article 39 : Il est interdit aux tradi-praticiens de délivrer un médicament traditionnel secret sans préciser son origine et sa composition.

Il est également interdit aux tradi-praticiens de mettre en vente et d'administrer au malade des médicaments traditionnels de qualité douteuse, mal étiqueté ou dénaturé.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DES PRESTATAIRES DE SOINS ET SERVICES DE SANTE EN MATIÈRE DE MEDECINE SOCIALE

Section 1 : Des devoirs des prestataires de soins et services de santé en matière de médecine sociale

Article 40 : Tout prestataire de soins et services de santé, compte tenu de son âge et de son état de santé, a le devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins et services de santé.

Section 2 : Des devoirs des prestataires de soins de santé en matière de médecine sociale

Article 41 : L'exercice habituel de l'art de guérir au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution publique ou privée, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Article 42 : Sauf en cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout prestataire de soins de santé assumant un service préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins et des services non convenus dans son contrat. Il doit référer la personne qu'il a reconnue malade à son prestataire traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

La présente disposition s'applique également au prestataire qui assure une consultation publique de dépistage.

Toutefois, le prestataire peut donner des soins lorsqu'il s'agit des malades :

1° astreints au régime de l'internat, auprès desquels il peut être accrédité comme prestataire de santé de l'établissement ;

2° dépendant d'œuvres, d'établissements et d'institutions autorisées à cet effet, dans un intérêt public, par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 43 : Le prestataire de soins œuvrant dans une entreprise ou société doit tenir des dossiers médicaux de tout le personnel de l'entreprise et faire l'évaluation et suivi des risques professionnels sur une périodicité déterminée.

Article 44 : Il est interdit à tout prestataire de soins en l'occurrence le Médecin qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art de guérir à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

Article 45 : Dans le cas de médecine d'entreprise, aucun autre prestataire de soins (Médecin) ne doit, sauf en cas de dérogation, donner des soins spécialisés à la place de l'autre prestataire dans la même collectivité.

Article 46 : Dans le cas de médecine d'entreprise, le prestataire de soins ne doit donner des soins spécialisés que dans une zone éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiel.

Il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner ne justifie son intervention.

Article 47 : Nul ne peut être à la fois prestataire de soins traitant et prestataire de soins de santé faisant partie d'une équipe d'expertise médicale d'un même malade.

Le prestataire de soins traitant ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un ami, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services ou de ses propres intérêts.

Article 48 : Le prestataire de soins expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 49 : Le prestataire de soins expert investi de sa mission doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale. Dans la rédaction de son rapport, le prestataire de soins expert ne révèle que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors ces limites, le prestataire de soins expert doit éviter de divulguer tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de l'expertise.

Article 50 : Tout prestataire de soins de santé doit notifier aux services de santé publique tous les cas de maladies transmissibles observées dans la collectivité, ainsi que les éléments de statistiques nécessaires à la santé publique.

Article 51 : L'expertise médicale doit se faire sur le territoire national uniquement pour le bénéficiaire physiquement présent.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Section 1 : Des règles communes des prestataires de soins et services de santé à tous les modes d'exercice

Article 52 : Tout prestataire de soins de santé est responsable de ses décisions et de ses actes. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

Article 53 : Tout prestataire de soins de santé a le droit et le devoir d'exercer tant qu'il en possède les capacités physiques et intellectuelles et aussi longtemps que son ordre auquel il est affilié lui reconnaît ce droit.

Article 54 : En aucune circonstance, le prestataire de soins de santé ne peut accepter de la part de son supérieur la limitation de son indépendance professionnelle.

Article 55 : Tout prestataire de soins est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes qui relèvent de ses compétences.

Toutefois, il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre, poursuivre des soins, actes ou services qui dépassent ses compétences, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 56 : Le prestataire de soins de santé doit exercer sa profession dans les conditions garantissant la qualité des soins et services qu'il pose et assurant la sécurité du patient.

Il doit disposer pour l'exercice de sa profession d'une installation convenable, des locaux adéquats et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou des personnes qu'il prend en charge.

Les matériels médicaux stérilisables qu'il utilise doivent l'être et conservés adéquatement pour éviter toute contamination et les déchets biomédicaux sont éliminés selon les procédures réglementaires.

Article 57 : Dans l'intérêt de la santé publique, l'exercice de la médecine foraine, de l'art pharmaceutique et des autres sciences de la santé est interdit.

L'utilisation d'un pseudonyme, sobriquet ou un sceau non conforme est interdit.

Article 58 : Le prestataire de soins et services de santé respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation du matériel et dans la tenue des locaux professionnels. Il doit s'assurer de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels.

Section 2 : Du mode d'exercice libéral de la profession médicale

Article 59 : Sauf dérogation accordée par le ministère en charge de la santé publique, le prestataire de soins ne peut avoir qu'un seul cabinet.

Lorsqu'il est autorisé d'ouvrir un cabinet secondaire, il doit indiquer les jours et les heures de travail dans ce cabinet.

Article 60 : L'autorisation d'ouverture de cabinet secondaire est retirée par le ministère ayant la santé publique dans ses attributions dans les conditions prévues à cet effet.

Article 61 : Sauf autorisation préalable du ministère ayant la santé publique dans ses attributions, il est interdit de faire gérer un cabinet secondaire.

Toutefois, le prestataire de soins de santé peut se faire remplacer par un confrère ayant les mêmes compétences à condition qu'il en avise l'autorité et le public.

Article 62 : Le prestataire de soins de santé exerce individuellement sa profession. Toutefois, en vue de dispenser des soins les plus étendus, il peut s'associer avec d'autres prestataires de soins de santé de même ou de différentes professions.

L'exercice conjoint de la profession doit faire objet d'un contrat écrit.

Article 63 : Le prestataire de soins et services de santé qui modifie ses conditions d'exercice, interrompt ou cesse l'exercice de sa profession est tenu d'en informer le Conseil National de l'Ordre auquel il est affilié pour en prendre acte.

L'intéressé reste inscrit au tableau de l'ordre, à moins qu'il ne demande expressément sa suspension.

La reprise de ses activités professionnelles est conditionnée par une nouvelle demande au Conseil National de l'Ordre.

Article 64 : En cas de décès, le ministère ayant la santé publique dans ses attributions peut, à la demande des héritiers, autoriser un autre prestataire de soins à assurer le fonctionnement du cabinet pour une durée qu'il détermine.

Section 3 : De l'exercice salarial

Article 65 : Le fait pour un prestataire de soins et services de santé d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé laisse subsister ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance dans la prise de décisions.

Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt du malade, de la santé publique et de leur sécurité au sein de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article 66 : Les dossiers médicaux conservés sont sous la responsabilité du chef de la formation sanitaire.

Article 67 : Les relations professionnelles, le respect mutuel ainsi que l'indépendance dans l'exercice de la profession doivent être caractérisés par un bon climat d'entente.

Tout prestataire de soins doit éviter tout agissement de nature à nuire à ses confrères vis-à-vis de leur patientèle et se montrer courtois et bienveillant envers les collaborateurs.

Section 4 : De la responsabilité civile et professionnelle des prestataires de soins

Article 68 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de la prestation des soins de santé doit souscrire une assurance auprès d'une entreprise agréée contre les conséquences résultant de sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 69 : Tout médecin exerçant à titre libéral doit disposer d'une attestation d'assurance laissant présumer l'existence des liens contractuels d'assurance entre l'entreprise d'assurance et le souscripteur.

Article 70 : L'assurance couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires à raison des dommages causés à autrui résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles provenant de l'assuré, de ses assistants, de ses élèves, de ses aides ou de ses employés.

Article 71 : L'assurance garantit l'assuré en sa qualité de médecin contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des dommages matériels et corporels causés à autrui, y compris à ses clients, soit de son fait personnel soit du fait de toute personne dont il est civilement responsable.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 72 : Sans préjudices des sanctions administratives que peut prendre l'autorité compétente, le contrevenant aux dispositions du présent décret encourt les sanctions prévues par le code pénal ou le cas échéant, par le présent décret.

Article 73 : Est passible d'une suspension d'un mois (1) dans l'exercice de ses fonctions, tout prestataire qui ne respecte pas les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanisme indispensable dans l'exercice de sa profession.

Article 74 : En plus des sanctions prévues par le code pénal, tout prestataire de soins et services de santé qui ne garantit pas le secret de l'ensemble des informations à caractère médical et social se rapportant aux bénéficiaires des services et soins de santé est passible d'une suspension d'un (1) mois dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de récidive, le prestataire de soins s'expose à une sanction de trois mois de suspension dans l'exercice de sa profession.

Article 75 : Quiconque pratique un acte médical que ce soit de diagnostic ou thérapeutique sans le consentement libre et éclairé du bénéficiaire s'expose à la réparation du tort causé au bénéficiaire.

Article 76 : Tout prestataire de soins qui n'exerce pas sa profession conformément aux normes professionnelles s'expose à la réparation du tort causé par ses actes et d'une suspension d'une durée de 1 mois.

Article 77 : En plus des sanctions prévues par le code pénal aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics, tout prestataire, trouvé sous l'influence des boissons alcooliques, des stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience dans l'exercice de sa profession est passible d'une sanction de suspension de trois mois dans l'exercice de sa profession.

En cas de récidive, le contrevenant encourt une sanction de radiation dans l'exercice de sa profession.

Article 78 : Tout prestataire de soins de santé qui n'accueille pas les bénéficiaires de soins dans le respect des règles de l'art, tient des propos malveillants ou de nature à discréditer ou à importuner s'expose à une suspension d'une durée d'un mois dans l'exercice de sa profession.

- Article 79 :** Tout prestataire de soins et services de santé qui réfère un patient à aller dans une autre structure de soins sans préalablement lui offrir les premiers soins s'expose à une suspension d'un mois dans l'exercice de sa profession.
- En cas de récidive, il s'expose à une sanction de suspension de 3 mois dans son ordre professionnel.
- Article 80 :** En plus des sanctions pénales prévues par le code pénal, tout prestataire de soins qui délivre un certificat médical de complaisance ou de faux documents encourt une suspension d'un mois (1) dans l'exercice de sa profession.
- En cas de récidive, il s'expose à une suspension de six mois.
- Article 81 :** Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, tout prestataire de soins qui provoque délibérément la mort du bénéficiaire dont il a la charge encourt une sanction de radiation dans l'exercice de sa profession.
- Article 82 :** Tout prestataire de soins et service de santé qui sollicite directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui consécutifs aux informations de nature confidentielle dont il a connaissance s'expose à une sanction prévue par le code pénal et à une suspension de trois mois dans l'exercice de sa profession.
- Article 83 :** Quiconque calomnie un confrère ou autre membre des autres professions, médit de lui faire échos des propos susceptibles de nuire ou fait une dénonciation calomnieuse contre un confrère ou autre membre des autres professions est passible d'une suspension de trois mois et d'une amende de 50 000 Francs burundais
- Article 84 :** Tout prestataire de soins et service de santé qui ouvre au public une formation sanitaire sans autorisation du ministère en charge de la santé publique encourt une suspension de deux mois et la fermeture de son cabinet.
- Article 85 :** Tout prestataire de soins et services de santé qui ne respecte pas les bonnes pratiques en matière d'hygiène encourt une sanction d'avertissement. En cas de récidive, le contrevenant encourt une sanction de deuxième degré conformément au Statut Général des Fonctionnaires ou du code du travail le cas échéant.
- Article 86 :** Tout prestataire de soins prestant dans une entreprise et qui ne respecte pas le prescrit de l'article 47 du présent code encourt une suspension de deux mois et la rupture de son contrat.
- Article 87 :** Tout prestataire de soins traitant acceptant une mission d'expertise de soins dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un ami, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services ou de ses propres intérêts encourt une amende de 50 000 francs burundais et une suspension de 1 mois.
- Article 88 :** Tout prestataire de soins, tout en exerçant sa profession, pratique l'art de guérir à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, use de cette fonction pour augmenter ou détourner la clientèle encourt une amende de 50 000 francs burundais et une suspension de 3 mois.

Article 89 : Tout prestataire de soins qui pratique la médecine foraine sans autorisation du ministère encourt une amende de 50 000 francs burundais et une suspension d'une durée de six mois.

Outre les sanctions visées au précédent alinéa, les équipements et matériels utilisés sont saisis et confisqués.

Article 90 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, toute personne qui utilise un pseudonyme, sobriquet ou un sceau non conforme est passible des sanctions prévues par le code pénal

En cas d'utilisation d'un pseudonyme, sobriquet ou un sceau non conforme de la part d'un prestataire de soins, ce dernier encourt une suspension d'une durée d'une année.

Article 91 : Tout prestataire de soins qui s'adonne à la publicité de ses prestations en vue d'une concurrence déloyale à l'endroit des autres prestataires de soins encourt une suspension de six mois dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92 : Les devoirs spécifiques de chaque profession seront consignés dans les ordres professionnels respectifs.

Article 93 : Un règlement hospitalier est élaboré pour permettre la mise en application effective du présent décret.

Le règlement hospitalier visé au précédent alinéa détermine les rôles, responsabilités et devoirs de chaque prestataire prestant dans une formation sanitaire.

Article 94 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 95 : Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16 janvier 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



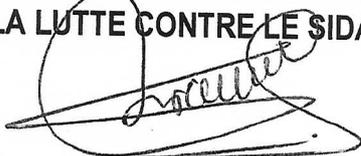
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,



Dr. Lydwine BARADAHANA.